

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-06-90-AR108bis.2
Date : 7 décembre 2007
Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Fausto Pocar
Assisté de : M. Hans Holthuis, Greffier
Ordonnance rendue le : 7 décembre 2007

LE PROCUREUR

c/

**ANTE GOTOVINA
IVAN ČERMAK
MLADEN MARKAČ**

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION DE JUGES DANS UNE AFFAIRE
DONT EST SAISIE LA CHAMBRE D'APPEL**

Le Bureau du Procureur :

M. Alan Tieger
M. Stefan Waespi

Les Conseils des Accusés :

MM. Luka S. Mišetić, Gregory Kehoe et Payam Akhavan pour Ante Gotovina
MM. Steven Kay et Andrew Cayley pour Ivan Čermak
MM. Goran Mikuličić et Tomislav Z. Kuzmanović pour Mladen Markač

Le Gouvernement de la République de Croatie :

Mme Jadranka Kosor

NOUS, FAUSTO POCAR, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

VU la décision relative à la demande de mise en liberté provisoire et à la demande de rejet des appendices 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 18 de la réponse par laquelle l'Accusation s'oppose à la mise en liberté provisoire, présentées par Ante Gotovina (*Decision on Defendant Ante Gotovina's Motion for Provisional Release and on Defendant Ante Gotovina's Motion to Strike Appendices 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18 from the Prosecution's Response Opposing Gotovina's Motion for Provisional Release*), rendue par la Chambre de première instance I le 28 novembre 2007,

VU la requête aux fins d'examen (*The Republic of Croatia's Request for Review pursuant to Rule 108 bis of the Trial Chamber's Decision on Defendant Ante Gotovina's Motion for Provisional Release*) présentée par les autorités de la République de Croatie le 6 décembre 2007,

VU les articles 12 3), 14 2) et 14 3) du Statut du Tribunal et l'article 108 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal,

VU la composition de la Chambre d'appel du Tribunal, définie dans le document IT/245 en date du 12 mai 2006,

DÉCIDONS que, dans *Le Procureur c/ Gotovina et consorts*, affaire n° IT-06-90-AR108*bis*.2, le collège de la Chambre d'appel sera composé comme suit :

M. le Juge Fausto Pocar, Président

M. le Juge Liu Daqun

Mme le Juge Andrésia Vaz

M. le Juge Theodor Meron

M. le Juge Wolfgang Schomburg.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 7 décembre 2007
La Haye (Pays-Bas)

Le Président
du Tribunal international

/signé/

Fausto Pocar

[Sceau du Tribunal]